

Arrêt

n° 289 480 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. ROBERT, avocat,
Rue Saint-Quentin 3/3,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022 par X, de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 10.5.2022 déclarant irrecevable la demande de régularisation pour motifs humanitaires du 1.4.2021, notifiée le 16.5.2022 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2013, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 29 janvier 2013. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 octobre 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 130 446 du 30 septembre 2014.

1.2. Le 16 octobre 2014, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 136 500 du 16 janvier 2015.

1.3. Le 29 janvier 2015, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 mars 2015.

1.4. Le 18 mars 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant.

1.5. Le 7 juin 2016, il a sollicité la protection internationale en Allemagne, ce qui a amené les autorités belges à solliciter une reprise en charge de l’intéressé en vertu de l’article 18, 1, b), du Règlement Dublin en date du 4 août 2016, ce qui a été accepté le 16 août 2016.

1.6. Le 22 novembre 2016, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 183 918 du 16 mars 2017.

1.7. Le 13 février 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire – demande d’asile a été pris à l’encontre du requérant.

1.8. Le 18 avril 2017, il a introduit une cinquième demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé le 7 juin 2017.

1.9. Le 26 avril 2017, il a sollicité la protection internationale auprès des autorités néerlandaises. Une demande de reprise en charge a été sollicitée auprès de ces dernières en date du 10 mai 2017, lesquelles ont donné leur accord le 16 mai 2017.

1.10. Le 14 août 2017, il a introduit une sixième demande de protection internationale, laquelle a fait l’objet d’une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 décembre 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 225 380 du 29 août 2019.

1.11. Le 15 février 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire – demande d’asile a été pris à l’encontre du requérant.

1.12. Le 15 mars 2019, il a fait l’objet d’un rapport administratif de contrôle d’un étranger. L’ordre de quitter le territoire du 15 février 2018 a été reconfirmé à cette même date.

1.13. Le 23 octobre 2019, un nouvel ordre de quitter le territoire – demande d’asile a été pris à l’encontre du requérant, lequel a été retiré en date du 29 octobre 2021.

1.14. Le 1^{er} avril 2021, il a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 24 novembre 2021.

1.15. En date du 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour précitée, notifiée au requérant le 16 mai 2022.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis janvier 2013) et qu’il a interrompu son séjour de quelques mois en 2016 pour l’Allemagne et de quelques mois en 2017 pour les Pays-Bas. Il déclare également qu’il est bien intégré sur le territoire du Royaume attestée par le fait qu’il a suivi une formation d’intégration de novembre 2013 à février 2014, à Anvers ainsi que des cours d’alphabétisation organisés par « Lire et Ecrire Wallonie picardie » depuis 09.2020 (annexe des attestations). Il explique également qu’il a participé à différents projets de Rainbow House depuis 2017 (fournit des témoignages), qu’il a travaillé pour [...] et pour [...] (joint des attestations) et qu’il a la volonté de subvenir à ses propres besoins dès la résolution de sa situation administrative. Cependant, s’agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d’une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d’origine pour introduire une nouvelle demande d’autorisation de séjour pour l’examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d’origine ou de résidence à l’étranger. Et, le fait d’avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé, et ne présente pas un caractère

exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au passé professionnel de l'intéressé et à sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle » et l'interdiction des voyages non-essentiels ; il fait aussi référence au Codeco du 17.11.2021. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Mali. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance du Mali à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'en Belgique, il a un compagnon depuis 2018 (annexe un témoignage). A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'un compagnon en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que rien n'empêche son compagnon de le suivre lors du retour temporaire au pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'il a des difficultés psychologiques suite à sa situation administrative incertaine, qu'il souffre d'une fatigue physique et morale ainsi que de troubles du sommeil, que son état psychique se dégrade de plus en plus vu la situation sanitaire actuelle et le fait qu'il n'a plus la possibilité de faire du bénévolat ou d'autres activités

et vu le fait qu'il a été transféré dans un centre Fedasil lié au retour. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit des attestations médicales datées du 12.03.2021 et du 17.10.2021. Cette dernière précise que l'état clinique de l'intéressé s'est fortement dégradé depuis son transfert vers un centre de retour. Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc «être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant se prévaut enfin des dispositions des articles 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à la santé) et 6.4 de la Directive 2008/115 en droit de l'UE (lequel stipule qu'à tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire). Toutefois, l'intéressé ne démontre pas, alors qu'il lui en incombe, en quoi les dispositions desdits articles précités constitueraient une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Pour le surplus, relevons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union* ».

2.2. En une première branche, il prétend avoir expliqué, dans son courriel du 24 novembre 2021, qu'il « *est requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de sa demande de protection internationale (clôturée au niveau national par un arrêt du CCE du 29.8.2019), développant un grief pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention* ». Il ajoute que ces griefs sont sérieux dans la mesure où ils ont amené la Cour européenne des droits de l'Homme à communiquer l'affaire à l'Etat belge en date du 3 mars 2022.

Or, il relève que l'acte attaqué est muet quant à cette procédure, laquelle prolonge la demande de protection internationale. Ainsi, il constate que la partie défenderesse a fait abstraction non seulement de cette procédure mais l'a également invité à rentrer au Mali.

Dès lors, il estime qu'il y a violation des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration lus avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne précitée.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 1^{er} avril 2021 ainsi que le complément à cette demande du 24 novembre 2021.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette

disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 1^{er} avril 2021 ainsi qu'un complément à cette demande le 24 novembre 2021, lesquels ont donné lieu à l'acte attaqué. Or, les documents précités ne figurent pas au dossier administratif, lequel n'apparaît dès lors pas complet.

Dans le cadre de sa première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'acte entrepris, du fait qu'il avait introduit une procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de sa demande de protection internationale, laquelle serait pendante, alors que cela était mentionné dans le complément d'actualisation de sa demande du 24 novembre 2021 qui est manquant au dossier administratif.

Or, il ressort de la note de synthèse de la partie défenderesse contenue au dossier administratif que cette information était connue de cette dernière puisqu'elle l'y mentionne expressément. Toutefois, au vu de l'absence du complément à la demande d'autorisation de séjour du 24 novembre 2021, le Conseil ne peut pas vérifier si cette information a été mentionnée au titre de circonstance exceptionnelle ou non nécessitant ainsi une réponse expresse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et ce même si ce dernier n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, à défaut de pouvoir procéder à cette vérification, il ne peut être conclu que les allégations du requérant formulées dans la première branche du moyen unique sont inexactes, alors qu'elles devaient potentiellement être prises en considération par la partie défenderesse dans l'acte litigieux. Par conséquent, rien ne permet de déterminer si la demande du requérant a fait l'objet d'un examen suffisant et adéquat de la partie défenderesse à défaut de pouvoir le vérifier.

De même, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les affirmations de la partie défenderesse formulées dans sa note d'observations, selon lesquelles l'existence d'une procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle mais uniquement en vue de solliciter une réponse rapide de la partie défenderesse.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse est restée en défaut de produire un dossier administratif complet de sorte qu'il ne peut être vérifié qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

3.4. La première branche du moyen unique doit, dès lors, être tenu pour fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL